FRC 1. 2731 A

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 14493

# RAPPORT

## ET PROJETS DE RÉSOLUTION

Dans les formes constitutionnelles,

PRÉSENTÉS

PAR BERGIER,

Au nom de la commission spéciale des domaines engagés, composée des représentans du peuple *Leclerc* (de Loir-et-Cher), *Baucheton*, *Rouzet*, *Laloi*, *Duchatel* (de la Gironde), et *Bergier*.

Première lecture faite à la séance du 16 brumaire an 5e

LÉGISLATEURS,

JE viens au nom d'une commission spéciale vous présenter le résultat de son travail sur la loi du 10 frimaire an 2, qui prononça la révocation générale des



THE NEWBERRY LIBRARY

aliénations du domaine, faites par les rois postérieurement à l'ordonnance du mois de février 1566.

Vous le savez, cette loi toute révolutionnaire excita des réclamations sans nombre, malgré que la plupart fussent étouffées par la terreur qui couvroit alors la France de son crêpe funèbre.

La Convention nationale, qui l'avoit lancée comme la foudre au milieu de la tempête, s'empressa d'en suspendre l'exécution le 22 frimaire an 3, aussitôt qu'elle eut vaincu la faction qui l'avoit subjuguée.

Cependant les séquestres qui s'étoient multipliés avant la suspension subsistent encore.

Les engagistes dépossédés sans avoir reçu le remboursement de leurs finances;

Les échangistes évincés sans avoir obtenu la restitution du patrimoine de leurs pères;

Les concessionnaires maintenus par la loi, et néanmoins dépouillés par le génie extenseur de la fiscalité,

Sont autant de victimes qui demandent justice à grands cris.

D'un autre côté, les biens dépérissent dans les mains d'une administration générale dont les soins sont partagés entre trop d'objets pour qu'elle soit vigilante sur chacun.

Enfin des soumissionnaires avides sont venus encore ajouter au tourment des aliénataires, en se jetant sur leur gage pour le leur ravir.

Il doit avoir un terme, cet état violent; et c'est à vous, représentans du peuple, à calmer ses convulsions.

Mais votre commission est loin de vous proposer, comme moyen, l'abandon de la recherche des biens domaniaux usurpés ou mal aliénés. Cette recherche est un devoir que les besoins du trésor public rendent impérieux; vous ne le trahirez pas. Vous concilierez seulement, par des tempéramens sages, ce que commande l'intérêt général avec les égards dus aux intérêts particuliers.

Vous redonnerez l'*activité* à la recherche des domaines, au lieu de l'éteindre; mais vous en dirigerez

la marche par les principes de prudence, de modération et de justice, dont les gouvernemens républicains doivent l'exemple.

Point de grace aux usurpateurs, point de foiblesse même envers les aliénataires; mais point d'injustice à aucun; et sur-tout point de ces recherches tracassières inspirées par le génie féodal, qui jetteroient l'incertitude sur toutes les propriétés, et le trouble dans toutes les familles, sans porter l'abondance au trésor public. Que la sévérité des recherches s'arrête là où s'arrêteront la justice et le bien public.

Guidée par ces principes, votre commission s'est demandé : quels sont les détenteurs à maintenir ? à quelles conditions doivent-ils être maintenus ?

Quels sont les concessionnaires ou aliénataires à déposséder? par quelles voies et avec quelles indemnités faut-il les évincer ?

Déjà les grands principes sont posés par l'ordonnance de février 1566 et par la loi du premier décembre 1790.

Déjà l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des domaines sous le gouvernement des rois, qui n'en étoient que les administrateurs passagers, sont des maximes consacrées : *mais il étoit de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentans*, d'en tempérer la rigueur, et de ne pas porter un œil scrutateur sur des temps trop éloignés.

Point de recherches au-delà de l'ordonnance de 1566, qui publia plus solemnellement qu'on ne l'eût fait encore, le principe de *l'inaliénabilité* du domaine, et ne permit plus aux concessionnaires de se couvrir désormais de l'égide de la foi publique. Voilà la garantie tutélaire des anciennes possessions qu'avoient déja proclamée la loi du premier décembre 1790, celle de septembre 1792, et celle du 10 frimaire an 2. Votre commission n'a pas dû franchir cette barrière.

Depuis 1566, les nouveaux concessionnaires n'ont pas dû compter sur une possession irrévocable à laquelle la loi de l'état résistoit. En les dépossédant aujourd'hui,

on ne trompe point leur attente : qu'ils soient *loyalement* remboursés de leurs finances et améliorations, c'est tout ce que la justice exige pour eux ; mais la générosité du peuple français veut que vous fassiez davantage.

Il est une classe de concessionnaires qui méritent une faveur distinguée. Je parle des concessionnaires de marais, de landes, de terreins vacans et incultes, qui les ont desséchés, défrichés, mis en valeur, créés pour l'agriculture, en un mot, ou qui ont enrichi les arts des établissemens qu'ils ont élevés dessus. Pourroit-on déposséder aujourd'hui ces hommes créateurs au nom du bien public ? Hé ! de quoi les dépouilleroit on ? du domaine de leur industrie, et de leurs avances ou des fruits de leurs sueurs. Ah ! loin de nous cette désastreuse cupidité, qui, *décourageant* les nouvelles entreprises, ôteroit à l'agriculture et aux arts l'espoir de s'agrandir encore, et ne tarderoit pas à les faire dépérir.

Cependant, si cette classe de concessionnaires a droit d'être exemptée de la loi générale de la révocation, ce ne peut être qu'en rachetant les charges, en remplissant les conditions de la concession. La nation doit les protéger et ne rien leur ôter : mais est-elle tenue d'ajouter une libéralité nouvelle à la première concession ? est-elle tenue de gratifier les détenteurs, des redevances qu'elle s'étoit réservées, et qui avoient été le prix de la concession ? Non sans doute. Le contrat est réciproque ; la même fidélité dans son exécution doit être observée des deux côtés, et la République, *libre de le résoudre*, ne doit le confirmer qu'à cette condition.

Les possesseurs qui n'ont eu qu'à entretenir des terreins déja mis en valeur, ou des usines et des bâtimens déja construits avant la concession, méritent moins de faveur. Cependant, lorsque la nation ne recherche les détenteurs de ses domaines que pour aliéner de nouveau, à des conditions plus avantageuses, il est d'une équitable et d'une sage administration de préférer celui qui possède à de nouveaux acquéreurs, et de lui

assurer, moyennant un supplément de finance proportionné à la *valeur actuelle*, une propriété irrévocable dont il est devenu jaloux par l'habitude de posséder, et par la crainte de n'obtenir qu'une indemnité lente et imparfaite de ses mises de fonds et de ses améliorations, si le gage lui échappe.

Ce parti, plus doux et plus expéditif que la dépossession et la revente aux enchères, provoquera la loyauté des aliénataires; préviendra les dissimulations et les résistances; épargnera au gouvernement la défaveur des recherches, qui mettent, pour ainsi dire, les citoyens à la poursuite l'un de l'autre, et il ne sera pas moins profitable au trésor public que des ventes aux enchères, dont les chances hasardeuses ont si souvent trompé notre attente.

Tels sont, législateurs, les points de vue généraux sur lesquels votre commission s'est dirigée dans la rédaction des divers projets de résolution qu'elle m'a chargé de vous proposer : tous les articles de principe en découlent. Quant à ceux d'exécution, nous aurions trompé votre attente, citoyens, si nous ne les avions pas puisés dans la modération qui appartient à un gouvernement paternel.

Il ne me reste qu'à ajouter, en terminant, que les résolutions dont je vais faire lecture, n'étant ni des lois passagères, ni des lois de circonstances, présentant de vastes intérêts, et devant être enfin une sorte de code des domaines, elles ont paru à votre commission devoir être soumises aux formes constitutionnelles des trois lectures.

Je vais donner la première.

# PREMIER PROJET DE RESOLUTION,

*Relatif à la révocabilité des aliénations et engagemens faits*, par l'ancien gouvernement, *de biens et droits dépendans du domaine* ci-devant dit de la couronne ;

*Et à la confirmation de ces aliénations moyennant finance.*

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures faites aux séances des 16 brumaire an 5,

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, résout ce qui suit :

## §. I.

*Des aliénations de biens domaniaux* révocables, *et de celles qui ne le sont pas.*

### ARTICLE PREMIER.

Toutes aliénations, concessions ou distractions du domaine public et des accroissemens *réunis*, faites par les ci-devant rois, ainsi que les *sous-aliénations* faites par *les engagistes, apanagistes, et autres aliénataires, sont déclarées révocables* (1).

### II.

Aucun laps de temps n'a pu, jusqu'à la publication de la loi du premier décembre 1790, éteindre l'action

---

(1) La même *révocabilité* est déja consacrée en principe par la loi du premier décembre 1790 ; elle n'est que la conséquence du défaut de pouvoir dans les ci-devant rois pour aliéner des biens dont ils n'étoient que de simples administrateurs *passagers*.

en révocation des aliénations mentionnées en l'article précédent, ni acquérir la propriété aux détenteurs de domaines nationaux, qui en jouissent par usurpation et sans titre (1).

## III.

Néanmoins les concessionnaires, à quelque titre que ce soit, de date antérieure au premier février 1566, qui n'étoient grevés ni de réserve expresse de rachat perpétuel, ni de clause de retour, sont exemptés de recherches, à la charge seulement de payer une taxe de confirmation du vingtième de la valeur des biens qu'ils voudront conserver; moyennant laquelle taxe ils sont déclarés propriétaires incommutables, et affranchis de toutes les prestations en redevance sous lesquelles l'aliénation avoit été faite, quelle que fût leur nature (2).

## IV.

Les biens et droits échus au domaine de la ci devant couronne, par déshérence, bâtardise, aubaine, confiscation et écheoites féodales, étoient réputés *fruits et revenus.*

Les aliénations qui en ont été faites par les ci-devant rois, à quelqu'époque que ce soit, par don, remise, vente, acensement, nouvelle inféodation, ou autrement, *avant leur incorporation au fond du domaine* par une déclaration expresse, ou par dix ans de jouis-

---

(1) Cette disposition est conforme à la loi du premier décembre 1790, art. XIII et XXXVI.

(2) Pourquoi dispenser de toute taxe de confirmation les aliénations antérieures à 1566? Elles étoient essentiellement révocables, et n'avoient toutes été faites que sous des prestations fixes ou casuelles, dont la suppression, prononcée par les nouvelles lois, les feroit dégénérer en pur don. Or, de pareilles générosités s'accordent-elles avec les besoins de nos finances et avec la justice que nous devons aux créanciers de l'Etat?

sance confuse, sont en conséquence déclarées irrévocables, sans qu'il soit besoin de nouvelle confirmation (1).

## V.

Les aliénations, concessions et reventes faites, par les ci-devant rois, de domaines qu'ils avoient eux-mêmes acquis *à titre singulier*, et non en vertu des droits de la couronne, ni au nom de la nation, sont aussi déclarées irrévocables (2).

## VI.

Il en est de même des nouvelles inféodations et des nouveaux acensemens ou arrentemens faits, par les ci-devant bénéficiers et gens de main-morte, de biens et droits provenans d'écheoites féodales ou censuelles, notamment des biens connus, dans la ci-devant province d'Alsace, sous le nom *de fiefs oblats* (3).

---

(1) Cet article est une simple conséquence des ordonnances de Fevrier 1566, article II, d'avril 1667 et autres, qui ne déclaroient *inaliénables* que les seuls biens réunis *et incorporés au domaine*, soit par une déclaration *expresse*, soit pour être entrés en ligne dans les comptes du domaine *l'espace de dix années*.

(2) Loi du premier décembre 1790, art. VII.

(3) Cette classe de biens a toujours été à la libre disposition des gens de main-morte. L'ordonnance de 1749, art. XXVI, les obligeoit à les mettre hors de leurs mains dans l'année, à peine de confiscation. Auparavant, ils ne pouvoient les posséder qu'en obtenant des lettres d'amortissement, et en payant des droits de *nouvel acquêt*. Ainsi la mise de ces biens hors de leurs mains, lorsqu'ils n'avoient pas obtenu de permission spéciale de les conserver, étant un devoir que la loi leur imposa toujours, l'irrévocabilité des aliénations et dispositions qu'ils en ont faites, soit avant 1749, soit depuis, ne sauroit être mise en doute.

## VII.

Les concessions et aliénations de terres vaines et vagues, landes, marais et biens vacans, faites, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, par les ci-devant seigneurs, dans l'étendue de leurs seigneuries *patrimoniales*, antérieurement à la publication des décrets des 4 août et jours suivans 1789, qui ont aboli le régime féodal, sont aussi déclarées irrévocables, et maintenues purement et simplement (1).

---

(1) Les ci-devant seigneurs étoient en possession, sous le régime féodal, de disposer des biens vacans, hermes, landes et marais, et généralement de tout ce qui étoit réputé n'appartenir à personne en particulier dans l'étendue de leurs justices. La foi publique garantit donc la stabilité et l'irrévocabilité des dispositions qu'ils en ont faites jusqu'à la publication des décrets qui ont aboli la féodalité.

La nation a été rétablie par ces décrets dans les droits émanés de la souveraineté, qui avoient été usurpés sur elle par les ci-devant seigneurs, tels que celui de s'emparer des terres vaines et des biens vacans; mais elle n'a été rétablie dans ses droits que pour les exercer à l'avenir seulement, et sans retour sur le passé, contre les tiers-détenteurs: aussi les tiers-détenteurs des terres vaines et vagues, aliénées par les ci-devant seigneurs, furent-ils maintenus par le décret du 13 avril 1791, art. IX, et par les art. III et XIII de celui du 28 août 1792.

La loi du 10 juin 1793 admit des distinctions entre eux. La maintenue qui avoit été accordée à tous par les lois précitées, fut restreinte, et ne fut confirmée qu'à ceux qui avoient défriché *par leurs propres mains*, à moins qu'ils n'eussent une possession de quarante ans avant le 4 août 1789.

Mais il est évident que cette distinction est une violation de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; et conséquemment que, si le possesseur qui a défriché par ses propres mains est maintenu, celui qui a défriché par les mains d'autrui, et celui même qui n'a point défriché, doivent également être maintenus.

## VIII.

Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix des biens mentionnés à l'article précédent, qui ont été par eux vendus, ce prix, ou ce qui en reste dû, tournera au profit du trésor public.

Dans le cas où les concessions auroient été faites à titre de bail à rente, emphythéose ou portion de fruits, les prestations stipulées et non abolies par les lois, ainsi que le prix du rachat, lorsqu'il aura lieu, appartiendront également à la République (1).

---

(1) Les art. VIII et IX du décret du 13 avril 1791 avoient porté les ménagemens trop loin, en conservant aux ci-devant seigneurs, 1°. la propriété des terres vaines et vagues dont ils avoient pris publiquement possession avant le décret du 4 août 1789, soit en les faisant clore de murs, de haies ou fossés, soit en les faisant cultiver ou planter, et mettre à profit de quelque autre manière que ce fût.

2°. Le droit de percevoir les prix restés dus encore des aliénations qu'ils en avoient faites, et les rentes et prestations foncières, établies par les baux à titre d'inféodation, d'acensement et d'arrentement qu'ils en avoient consentis.

Le décret de l'assemblée législative, du 28 août 1792, répara cette erreur de la loi de 1791; mais ce ne fut qu'en tombant dans une erreur plus grave encore.

« On retrouve beaucoup trop dans ce décret (comme le dit » Garan-Coulon dans son rapport sur les communaux), on retrouve » beaucoup trop dans ce décret l'influence de l'esprit de municipalité, qui a pensé perdre la République, en la divisant, » pour ainsi dire, en autant de petites souverainetés qu'il y a » de communes en France.

» En dépouillant les seigneurs de leurs usurpations sur les » terres vaines et vagues, on ne devoit pas plus y reconnoître » de droits aux communes *lorsqu'elles n'avoient aucun titre;* » on devoit y déclarer le droit de la nation, qui, par sa souveraineté, a seule la propriété de ce qui n'appartient à per» sonne en particulier »; et c'est ce qu'on ne fit pas. On ne dépouilla les ci-devant seigneurs de ce qu'ils avoient usurpé sur

## IX.

Sont révoquées toutes autres distractions du domaine national, *faites par l'ancien gouvernement, à quelque titre que ce soit*, même celles faites à titre d'échange non consommé, postérieurement au premier février 1566,

---

la souveraineté nationale, que pour investir les communes de la majeure partie.

En conséquence, les terres vaines et vagues furent divisées en deux classes, non pas à raison de la différence des espèces, mais à raison de la différence de leur situation.

Les terres vaines et vagues, situées dans des justices possédées ci-devant, soit par le domaine, à quelque titre que ce fût, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, par l'ordre de Malte, ou par d'autres corps et communautés ou par les émigrés, furent *déclarées appartenir à la nation*, par l'article XII, section IV de la loi du 10 juin 1793 sur les communaux.

Le décret du 28 août 1792, art. XI, avoit déja réservé de même à la nation les terres de pareille qualité qui ne se trouveroient pas circonscrites *dans le territoire particulier d'une commune.*

Mais, dans tous les autres cas, les communautés d'habitans avoient été déclarées propriétaires, soit par le décret du 28 août 1792, art. IX, soit par l'article premier, section IV de la loi du 10 juin 1793, *des terres vaines et vagues* situées dans leurs territoires respectifs.

D'après ce nouveau principe, il fut dit par les articles IV et XIII du décret du 28 août 1792, et par l'article X, section IV de la loi du 3 juin 1793, que les prix restés dus, et les rentes et prestations stipulées pour concessions de ces terreins, tourneroient *au profit des communes.*

Voilà incontestablement un don fait aux communautés d'habitans. On peut le regarder comme déja révoqué par la loi du 24 août 1793, qui déclara nationales les dettes des communes et leurs propriétés : mais, si l'on pensoit autrement, on ne pourroit pas balancer du moins à prononcer maintenant la révocation d'une libéralité si inconsidérée, et à reprendre, au profit du trésor public pour l'acquit de ses créanciers, les prix de ventes et les redevances dues pour concession de terreins qui étoient,

ainsi que celles faites *antérieurement*, avec clause de *rachat perpétuel* ou de *retour* à la ci-devant couronne (1).

A moins que les détenteurs ne requièrent d'être maintenus et confirmés, aux conditions, dans les délais, et de la manière qui seront expliqués ci-après.

## X.

Pourront-requérir d'être confirmés et maintenus pour jouir à l'avenir en propriété incommutable, les concessionnaires *à titre d'inféodation et de bail perpétuel, à cens, rente, champart, ou autre prestation quelconque*, de terreins et objets dépendans du petit domaine, lequel comprend :

Les moulins et usines, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, parcelles éparses d'héritages, boqueteaux, et autres objets isolés;

Les terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, et terreins en friche;

Les isles, islots, atterrissemens et lits abandonnés des rivières navigables, les édifices qui y ont été cons-

---

par leur nature, des propriétés *nationales*, et non des propriétés *des communes*.

Tel est le motif de l'article proposé, qui *attribue à la nation entière* ce que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 avoient mal à propos attribué *aux communautés d'habitans*.

(1) La même révocation générale des aliénations postérieures à 1566, et des aliénations antérieures faites avec clause de rachat ou de retour, a déja été prononcée par les lois de 1790, du 3 septembre 1792, et du 10 frimaire an 2, avec quelques modifications peu essentielles, et beaucoup moins justes, beaucoup moins favorables à la généralité des détenteurs, que la faculté qui leur est accordée à tous, au § suivant, de conserver les objets qu'ils possèdent à des conditions propres à concilier l'intérêt du trésor public avec celui de chaque citoyen et avec la justice.

truits, et les établissemens formés sur les bords desdites rivières;

Les lais et relais de la mer, et les isles formées sur ses bords;

Les murs, fossés et remparts des communes qui ne sont pas places fortes, et les terreins que ces ouvrages occupoient avant leur destruction;

Les places vides, les vacans, et autres terrains inutiles et sans produit, tant dans l'enceinte des communes qu'à la campagne (1).

## XI.

La maintenue prononcée à l'article précédent s'applique aux acensemens et arrentemens des bois *abroutis* et *rabougris*, des *broussailles* et *buissons* de mauvaise nature, même des landes, marais, et places vides,

---

(1) La nomenclature présentée dans cet article des objets qui composoient le petit domaine, est tirée des édits et déclarations d'août 1672, de décembre 1693, de mars 1695, d'août 1703 et autres.

Tout ce qui en dépend avoit été déclaré aliénable *à perpétuité*.

Cependant les aliénations faites en vertu de ces lois ne sont pas moins révocables; car c'est un principe dont aucune autorité n'a pu éluder l'effet, qu'il n'a rien dû être irrévocablement détaché du domaine de l'Etat dans aucun temps et à aucun titre, sans le concours de la nation légalement représentée, et par la seule volonté des rois, qui, simples administrateurs, n'ont jamais pu transmettre une propriété qu'ils n'avoient pas.

Cette classe d'aliénataires mérite pourtant une faveur particulière pour avoir contribué à la prospérité de l'Etat par l'emploi de ses fonds et de son travail à féconder des terreins auparavant stériles, à multiplier les alimens de l'industrie, à conserver et améliorer des usines et des bâtimens qui dépérissoient à défaut d'entretien dans les mains de la nation, dont l'administration trop générale manque essentiellement de vigilance et d'activité.

C'est pour cela que les concessionnaires seront maintenus *moyennant un simple droit de confirmation, qui n'est que le rachat des redevances sous lesquelles les concessions ont été faites ou confirmées.*

situés sur les lisières et aux reins des forêts domaniales, qui ont été concédés en exécution des édits et déclarations de décembre 1654, 20 août 1657, novembre 1658, 8 avril 1672, 5 août 1708, et autres; pourvu toutefois que ces terreins aient été défrichés ou autrement améliorés, et mis et entretenus en produit depuis l'acensement ou arrentement (1).

## XII.

Ceux desdits terreins placés dans les cent perches de ceinture des forêts, qui n'ont été ni défrichés encore, ni mis et entretenus, soit en culture habituelle, soit en prairies, soit en grasses pâtures closes, sont réunis au domaine, et ne pourront être concédés de nouveau que par décrets du Corps législatif, spéciaux pour chaque objet (2).

---

(1) La loi de 1790, en confirmant les acensemens des landes, bruyères, etc. avoit excepté celles qui étoient placées dans *les forêts ou à cent perches d'icelles*. Celle du 10 frimaire an 2 maintient l'exception : mais, en la limitant par l'art. V en faveur des *sous-aliénataires*, il a paru de toute justice d'étendre la même faveur aux aliénataires principaux par identité absolue de raison.

La révocation paroît en effet *injuste en soi*, et sans *utilité* pour le domaine, *lorsque les terreins concédés ont été défrichés et mis en produit.* On ne peut pas songer à les réunir aux forêts pour les planter en bois : la dépense seroit presque par-tout sans succès; pourquoi donc ne pas les confondre avec les autres terreins de même nature, et maintenir également les aliénataires qui les ont mis en produit par des soins soutenus et des mises de fonds qu'il seroit immoral de leur faire perdre?

(2) Le Corps législatif ne peut pas se dispenser de descendre dans les détails nécessaires pour distinguer les terreins attenans aux forêts, dont les aliénations peuvent être autorisées sans inconvénient, d'avec ceux qu'il est plus utile de réserver pour la conservation même des forêts. La règle générale doit les exclure tous de la vente; mais il y a des exceptions à admettre, et ces exceptions ne peuvent être faites que par des décrets spéciaux, dès qu'elles dépendent des *localités*.

## XIII.

Tous les emplacemens à bâtir, édifices, bâtimens, usines, et portions de terrains quelconques, concédés dans l'intérieur des forêts domaniales, ou qui s'y trouvent enclavés, sont aussi réunis au domaine national, et ne pourront également en être distraits de nouveau que par des décrets particuliers pour chaque objet (1).

## XIV.

Les *sous-aliénations* à titre d'acensement, arrentement, champart, et prestations perpétuelles, faites par actes authentiques avant le premier décembre 1790, par les apanagistes, engagistes, et autres premiers concessionnaires de terrains, de la nature de ceux spécifiés aux articles X et XI, sont maintenues de la même manière et aux mêmes conditions que les aliénations de ce genre faites directement par l'ancien gouvernement.

## XV.

Les concessionnaires maintenus par les articles X, XI et XIV, continueront, jusqu'au rachat, le service des rentes et prestations fixes, purement foncières et non féodales, sous lesquelles la concession leur a été faite; outre ce, ils paieront pour taxe de confirmation, comme les aliénataires de date antérieure au premier février 1566, le vingtième de la valeur actuelle des objets dans lesquels ils sont confirmés.

## XVI.

Les concessionnaires de biens domaniaux, mis ou non en séquestre en vertu de la loi du 10 frimaire an 2,

---

(1) Même observation que sur l'article précédent.

qui ne sont point dans la classe de ceux maintenus par les articles précédens, ont la faculté de conserver les biens et droits abolis qui leur avoient été concédés ou à leurs auteurs, et de requérir qu'il leur en soit passé nouvelle vente pure et perpétuelle, en se soumettant de payer, pour supplément de prix, le sixième de la valeur actuelle desdits biens.

## XVII.

La valeur actuelle des domaines sera réglée par experts, dont l'un sera nommé par l'aliénataire, et l'autre par l'administration centrale du département où les biens sont situés, soit en totalité, soit en majeure partie.

Les frais d'expertise seront réglés par l'administration centrale, et payés par les concessionnaires confirmés.

## XVIII.

Les sommes revenant à la République pour taxes et prix de confirmation, seront acquittées en numéraire métallique, un tiers dans le mois de la clôture du procès-verbal d'estimation, les deux autres tiers en obligations ou cédules payables ensuite de trois en trois mois.

## XIX.

Les concessionnaires et détenteurs qui voudront profiter du bénéfice de la confirmation qui leur est accordée par la présente, moyennant finance, seront tenus;

1°. D'en faire leur déclaration au secrétariat de l'administration centrale du département où les biens sont situés en majeure partie, sur un registre qui sera ouvert à cet effet;

2°. De nommer par ladite déclaration un expert pour procéder aux estimations avec celui qui sera nommé par la République;

3°. De

3°. De déposer en même temps l'état signé d'eux ou de leur procureur constitué, de la consistance des biens qu'ils entendent conserver, de leur situation, de leur nature et qualité actuelle, de leur produit, des charges foncières, dont ils sont grevés, et de la somme à laquelle ils en estiment la valeur au temps présent, outre les charges;

4°. De joindre des copies collationnées des contrats, arrêts, lettres-patentes, ou autres titres étant à leur pouvoir, en vertu desquels ils ont possédé.

## XX.

La déclaration, l'état et les pièces jointes, seront communiqués dans la décade du dépôt au directeur de la régie des domaines, sur les lieux, pour faire ses observations.

Dans la même décade, l'administration centrale, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, nommera un expert pour procéder, avec celui que le déclarant aura nommé, à l'estimation des biens dont la nouvelle vente sera requise.

## XXI.

Le juge-de-paix du canton de la situation des biens recevra le serment préalable des experts, sans qu'il soit besoin d'y appeler les parties intéressées. Leur procès-verbal de rapport sera déposé, sans nouvelle prestation de serment, *au secrétariat du département*, pour en être délivré des expéditions.

## XXII.

Les experts visiteront les biens en présence de la partie intéressée, du contrôleur ou receveur des droits d'enregistrement qui aura été commis par le directeur pour y assister, et du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton où l'on opé-

rera, et en leur absence, si étant avertis ils ne se présentent pas.

## XXIII.

Ils évalueront le revenu net des biens, communes années; à cet effet, les matrices des rôles et les baux, s'il y en a, leur seront remis, pour leur servir de renseignement.

Le revenu *net* sera calculé sans déduction de la contribution foncière;

La valeur en capital des biens ruraux sera portée à vingt fois le revenu net;

Celle des bâtimens, cours et jardins en dépendans, à seize fois la valeur *locative* dans les communes au dessus de cinq mille habitans; et à dix-huit fois cette valeur, tant dans les communes de cinq mille habitans et au-dessous, que dans les campagnes où les locations sont foibles.

## XXIV.

S'il y a partage d'avis entre les experts, il sera nommé d'office, par le juge-de-paix du canton, un tiers-expert pour les départager, et ce, sur la simple déclaration verbale qu'ils lui feront de la diversité de leurs opinions: ce tiers-expert sera pris sur les lieux, autant que faire se pourra, et sera appelé pour continuer, avec les deux autres, les opérations commencées. Ils dresseront un rapport commun, dont les résultats seront arrêtés à la pluralité des suffrages.

## XXV.

Ceux des concessionnaires qui se croiront grevés par le rachat des redevances, et les taxes de confirmation sur le pied réglé à l'article XV, et qui préféreront d'acquérir au sixième de l'estimation, de la manière et aux conditions expliquée à l'article XVI, en auront la faculté.

## XXVI.

Tous les aliénataires et détenteurs qui voudront être maintenus ou confirmés aux conditions expliquées dans les articles précédens, chacun en ce qui le regarde, seront tenus de faire les déclarations et soumissions qui leur sont prescrites, et les options qui leur sont déférées, dans les quatre mois qui suivront la publication des présentes.

A défaut de ce faire dans ce délai, ils seront réputés avoir préféré et consentir de remettre les biens au domaine national; en conséquence, ces biens seront mis dès-lors sous la main de la nation, s'ils ne l'ont déja été, et seront vendus aux enchères comme les autres biens nationaux.

Les soumissions faites en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, sur lesdits biens, sont nulles et comme non avenues.

## XXVII.

Les actes de confirmation seront passés par les administrations centrales, au nom de la République, sur le vu des rapports contenant estimation; ils seront irrévocables et sans retour, comme toutes les aliénations faites en vertu des décrêts des assemblées nationales, et ne paieront pour tout droit d'enregistrement, que 50 centimes par chaque acte, lorsque la somme n'excédera pas 100 francs; de 100 francs à 500, le droit sera de 1 franc 50 centimes; de 500 francs à 1000, il sera de 5 francs: il augmentera ainsi d'un franc et 50 centimes par 500 francs.

Les nombres rompus au-dessous de 500 francs, paieront comme cette somme pleine.

## XXVIII.

A défaut de paiement aux échéances des obligations fournies par lesdits aliénataires, les porteurs auront

les mêmes voies de contraintes, poursuites, et les mêmes priviléges que les porteurs de pareilles obligations consenties pour ventes des domaines nationaux, en exécution de la loi du 16 brumaire an 5.

## XXIX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

# DEUXIEME PROJET DE RÉSOLUTION,

*Relatif à la saisie des biens domaniaux aliénés par l'ancien gouvernement, leur mise en séquestre, et à la décision des contestations sur la domanialité.*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures faites aux séances des 16 brumaire an 5,

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, résout ce qui suit :

## §. I.

*De la saisie et séquestration des domaines engagés.*

### ARTICLE PREMIER.

La régie de l'enregistrement et des domaines nationaux continue d'être chargée de la recherche des domaines et droits domaniaux aliénés ou usurpés.

Elle en poursuivra la réunion au domaine par la voie ordinaire de la saisie et du séquestre, dans les formes ci-après.

### II.

Les préposés de la régie et administration des domaines sur les lieux notifieront dans le mois, par le ministère d'un seul huissier, aux ci-devant possesseurs de biens nationaux séquestrés avant la suspension de la loi du 10 frimaire an 2, dont le séquestre subsiste encore, ou à leurs tuteurs, administrateurs et représentans, un *acte* portant que lesdits possesseurs anciens sont *substitués* au séquestre établi en vertu de ladite loi du 10 frimaire ou autres lois antérieures, et déclarés personnellement séquestres comptables desdits biens, pour les administrer et en percevoir les fruits, loyers ou fermages,

en demeurer chargés et en rendre compte à qui il appartiendra, comme dépositaires de justice.

## III.

En conséquence les préposés de la régie cesseront, à compter de la publication de la présente, toute administration des mêmes biens, et ne pourront plus en recevoir les revenus à échoir.

Les baux passés par l'administration jusqu'à ce jour seront néanmoins entretenus.

## IV.

Pareil établissement de la personne du détenteur ou de son administrateur pour séquestre sera fait dans les deux mois de la publication des présentes, également par un simple acte, sur les domaines et biens domaniaux, dont le séquestre a été levé par suite de la suspension de la loi du 10 frimaire an 2, ou qui n'en ont point encore été frappés.

## V.

Les actes d'établissement ou de substitution de séquestre contiendront une simple désignation générale des biens qu'ils auront pour objet, de leur nature, et du canton où ils sont situés, sans qu'il soit besoin d'indiquer les tenans et aboutissans actuels, même des objets particuliers.

## VI.

Dans les quarante jours de la notification desdits actes, les détenteurs seront tenus de remettre au secrétariat de l'administration départementale une déclaration signée d'eux ou de leurs fondés de pouvoir, portant aveu ou dénégation de la *domanialité*.

## VII.

En cas d'aveu de la domanialité, les détenteurs qui voudront conserver les objets par eux possédés, seront tenus, chacun en ce qui peut le concerner, de faire, dans les délais prescrits par l'art. XIX de la résolution du . . . . . qui précède (si déja ils ne l'ont fait), les déclarations, soumissions et dépôts de titres, exigés par ledit article. A défaut de ce faire, et le délai passé, la réunion pure et simple au domaine sera réputée consentie, et les biens seront mis en vente comme les autres domaines nationaux, après estimation et procès-verbal de leur état, auquel le détenteur sera appelé.

## VIII.

Faute par les détenteurs de s'expliquer dans les quarante jours de la notification du séquestre, leur silence équivaudra à un aveu de la domanialité, et les dispositions de l'article précédent leur seront applicables.

## IX.

Les détenteurs qui, en reconnoissant l'origine domaniale des biens par eux possédés, prétendront en avoir acquis la propriété incommutable, et se trouver dans un des cas d'exception à la révocation générale des aliénations, prononcée par la résolution du..... seront tenus de produire, dans le même délai de quarante jours, les titres en vertu desquels ils prétendent être maintenus; de joindre un mémoire explicatif de leurs moyens et exceptions, et de déposer le tout au secrétariat de l'administration du département.

## X.

Dans le cas où l'origine domaniale seroit déniée, les détenteurs, établis séquestres, accompagneront leur déclaration *négative*, d'un mémoire dans lequel ils

expliqueront sommairement à quel titre eux et leurs auteurs ont possédé d'ancienneté, et joindront à l'appui les pièces justificatives qui sont à leur pouvoir, ou des copies collationnées.

## XI.

Les pièces et mémoires produits en exécution de l'art. VIII et autres y relatés seront communiqués au *directeur* des domaines sur les lieux, pour donner ses observations en réponse : l'administration départementale, sur le vu du tout, et après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, prendra tel arrêté qu'il appartiendra, soit pour reconnoître la propriété du détenteur, et lever le séquestre, soit pour autoriser la régie des domaines à poursuivre la réunion au domaine.

## XII.

Si les contestations ne sont pas terminées par voie administrative, et par l'acquiescement des détenteurs, la décision en sera renvoyée aux tribunaux, *le séquestre établi tenant provisoirement.*

## §. II.

*Principes sur lesquels seront décidées les contestations relatives* à la domanialité.

## XIII.

Si la revendication a pour objet des biens et droits domaniaux détachés du domaine de la couronne, à quelque titre que ce soit, avant l'ordonnance de 1566, les agens de la République sont tenus de prouver, par titres, que l'aliénation a été faite avec stipulation expresse de la faculté de rachat, ou de la reversion ; à défaut de cette preuve, le détenteur est renvoyé de la demande.

## XIV.

La *domanialité* des biens et droits détachés de l'ancien domaine postérieurement à l'ordonnance de 1566, s'établit par la représentation des actes d'aliénation et concession qui ont opéré le démembrement, ou à leur défaut par la production des titres, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, baux à ferme, comptes des revenus des domaines et autres documens, desquels résulte la preuve du fait que l'immeuble réclamé *a été possédé proprietairement* par le domaine, ou qu'il lui appartenoit par sa nature, ou qu'il lui est avenu par échoite, réunion ou acquisition, *postérieurement au mois de février* 1566.

## XV.

A l'égard des terres titrées de duché, marquisat, comté, et autres titres de dignité féodale, qui n'ont point été démembrées de l'ancien domaine national, et ne sont revendiquées qu'en vertu d'une clause de réunion éventuelle à la couronne, imposée à leur érection en terres titrées, les agens de la République ne pourront en faire prononcer la réunion au domaine qu'en prouvant,

1°. Que l'acte d'érection en terre titrée contient la clause de réunion au domaine national, dans un cas prévu;

2°. Que le cas de la réunion prévu est arrivé, avant la suppression de la féodalité, par les lettres-patentes rendues sur les décrets des 4 août et jours suivants, 1789

## XVI.

Lorsque la domanialité est établie de la manière indiquée aux articles précédens, le détenteur dont la possession par lui ou ses auteurs ne remonte pas avant l'ordonnance de février 1566, et qui n'aura pas fait dans les délais les déclarations et soumissions exigées par

l'article XIX de la résolution du....., pour conserver les objets par lui possédés ; sera évincé, quelle que soit la qualité des biens ou droits domaniaux revendiqués sur lui, et la nature des actes de concession en vertu desquels il en a joui ; sauf les cas d'exception exprimés aux articles III, IV, V et VI de ladite résolution.

## XVII.

Seront aussi maintenus les détenteurs des anciens fossés, murs, remparts et places vacantes des communes qui ne sont point places fortes, lorsqu'ils justifieront les avoir possédés publiquement et paisiblement pendant plus de quarante ans, ou les avoir légalement acquis des communes pendant qu'elles en étoient en possession.

## XVIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'état.

# TROISIEME PROJET DE RÉSOLUTION,

*Relatif à la liquidation du remboursement à faire aux aliénataires dépossédés, ou à compenser avec ceux qui seront confirmés.*

Le conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures faites aux séances des 16 brumaire an 5,

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, résout ce qui suit :

## §. I.

*Quels objets de répétition seront admis en liquidation.*

### ARTICLE PREMIER.

Tous détenteurs de biens domaniaux, aliénés à quelque titre que ce soit par l'ancien gouvernement, qui seront dépossédés, seront indemnisés des impenses et améliorations faites par eux ou par leurs auteurs, sur le pied de *l'augmentation qui en résulte dans la valeur actuelle* des biens repris sur eux (1).

### II.

Réciproquement ils sont tenus de faire compte des dégradations et détériorations, notamment des coupes de futaies et de pieds corniers, baliveaux et arbres de lisière, sur le pied de la diminution qui en résulte de même dans la *valeur actuelle* du domaine dégradé (2).

---

(1) Ceci est conforme à l'article XII de la loi du 10 frimaire an 2, et aux principes d'une exacte justice.

(2) Voyez les articles XI et XII de la loi du premier décembre 1790, et l'article XI de celle du 10 frimaire an 2.

## III.

Les détenteurs de domaines nationaux, moyennant finance, seront indemnisés de toutes les sommes qu'ils justifieront avoir versées au trésor public pour finance principale des aliénations;

Deniers d'entrée;

Rachat des charges;

Droits de confirmation payés à titre d'augmentation ou supplément de finance;

Sous pour livre ou accessoires des finances compris dans les quittances du trésor public;

Enfin du montant des frais que le gouvernement s'étoit expressément chargé de rembourser par les titres de concession et autres actes y relatifs (1).

## IV.

Si, au lieu de fournir des espèces au trésor public, les détenteurs avoient remis des titres de créances ou d'indemnités non liquidées, ou fait des remboursemens à de précédens aliénataires, il ne leur sera alloué que le montant légitime des dettes, créances et remboursemens, desquels il sera fait nouvelle liquidation (2).

## V.

Les taxes et droits de confirmation consistans simplement en portions ou années de revenus des biens aliénés, que le gouvernement a perçus instantanément, n'entreront point en liquidation (3).

---

(1) Voyez l'article XLII de la loi du 10 frimaire.

(2) Voyez l'art. XXVI de la loi de 1790, et les art. XLIII et XLV de celle du 10 frimaire an 2.

(3) Voyez l'art. XLIV de la loi du 10 frimaire an 2. Pour entendre cet article, il faut savoir que, par édit de décembre

## V I.

Les sommes dont il aura été fait remise lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquits patents ou autrement, seront aussi rejetées de la liquidation (1).

## §. I I.

### *Mode de liquidation.*

## V I I.

La *liquidation administrative*, qui consiste à reconnoître *de gré à gré* la légitimité des articles de répétition suffisamment justifiés, est faite par les administrations de département; elle n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre des finances.

## V I I I.

La *liquidation judiciaire*, qui consiste à prononcer sur les articles de réclamation ou de compensation qui sont contestés, appartient aux tribunaux.

## I X.

Pour parvenir à la liquidation de gré à gré, ou au renvoi devant les tribunaux en cas de contestation, le

---

1693, et par une déclaration du 13 août 1697, diverses classes de possesseurs de domaines nationaux furent confirmés, à la charge de payer la juste valeur, les uns d'une *année*, les autres de *deux années du revenu* des objets par eux possédés. Cette reprise *momentanée*, faite par la nation *de la jouissance de son propre domaine*, n'a coûté à l'aliénataire aucun déboursé des capitaux à lui propres; et c'est la raison pour laquelle il n'en résulte point de remboursement à lui faire, en le dépossédant aujourd'hui définitivement.

(1) Voyez l'art. XXVI de la loi de 1790, et les art. XLIII et XLV de celle du 10 frimaire an 2.

détenteur recherché remettra au secrétariat de l'administration départementale les titres, pièces et quittances constatant ses créances et ses droits.

Il fournira, en même temps, un état détaillé, signé de lui ou de son fondé de pouvoir, de ses créances ou répétitions, article par article, et des compensations qu'il offre pour dégradations, ou autrement.

Il joindra aussi un inventaire double des pièces par lui produites : récépissé lui en sera fourni au bas d'un des doubles.

## X.

S'il y a des dégradations ou des améliorations qui puissent donner lieu à une expertise, le détenteur nommera au pied de l'état qu'il fournira, en exécution de l'article précédent, un expert pour procéder aux vérifications et estimations à faire.

## XI.

Les titres, pièces et états déposés seront communiqués au directeur des domaines sous son récépissé, pour acquiescer ou contredire. Dans le cas où il y auroit lieu à une expertise, la réponse qu'il fournira à l'état du réclamant, contiendra nomination d'un expert, pour y procéder de sa part.

## XII.

L'administration départementale se fera représenter toutes les pièces produites, ainsi que les procès-verbaux d'expertise s'il y en a eu, et après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, elle arrêtera la liquidation des répétitions réclamées, les rejets, les réductions et les compensations qu'elle estimera légitimes, article par article.

## XIII.

L'aliénataire, sur la communication qui lui sera don-

née, ou la notification qui lui sera faite de l'arrêté, déclarera dans le mois s'il réclame contre, et sera tenu de cotter les articles contre lesquels il réclame.

Sa déclaration sera notifiée au directeur des domaines sur les lieux.

A défaut de ce faire dans le délai susdit, son silence vaudra acquiescement.

Dans le cas contraire, l'administration départementale le renverra, sur les articles contestés, à se pourvoir devers les tribunaux, et cependant lui fera expédier un bon de liquidation, du montant des articles non contestés, dans lequel les articles, simplement réduits, seront portés pour la somme non contestée.

## §. III.

### *Moyens d'exécution des arrêtés de liquidation.*

### XIV.

Les domaines qui seront mis en vente à défaut par les détenteurs d'avoir fait dans les délais les soumissions et déclarations exigées par les articles..... de la résolution du ....., seront adjugés dans les mêmes formes que les autres domaines nationaux.

### XV.

Si les précédens aliénataires deviennent adjudicataires sur la revente, ils seront tenus de payer en numéraire le dixième de la première mise; ils auront la faculté de donner en paiement des neuf autres dixièmes de la première mise, le bordereau de liquidation des remboursemens qu'ils ont droit d'exiger. L'imputation leur en sera allouée *franc* pour *franc*.

### XVI.

Il leur est accordé délai d'un an à compter de l'adju-

dication, pour faire liquider leurs créances, et donner le bordereau de liquidation en paiement, sans encourir de déchéance.

## XVII.

Si l'adjudication est faite à un adjudicataire autre que le précédent détenteur, elle ne sera faite qu'à la charge de payer directement au dépossédé, en numéraire métallique, et en trois années, à raison d'un tiers par année, le montant des remboursemens que ce premier aliénataire a droit d'exiger, et ce néanmoins jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la première mise, et l'intérêt pendant le terme à cinq pour cent sans retenue. L'autre dixième de la mise sera dans tous les cas payé en numéraire au trésor public dans les délais réglés par la loi.

## XVIII.

Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont rapportées.

## XIX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an VI.